

## **GE\_GERICHTE ATA/1092/2015 vom 13. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1092\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1092_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1092/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1092/2015 del 13 ottobre 2015

### **Regeste**

Résumé: La décision était entachée d'un vice formel, dès lors que les voies de recours n'étaient pas correctement mentionnées et que le délai pour agir n'y était pas indiqué. Le recourant n'a cependant subi aucun préjudice puisqu'il a pu valablement la contester. La notification ayant atteint son but, le vice formel est par conséquent guéri. L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la sanction disciplinaire, soit deux journées de mise à pied avec sursis. Un avertissement, formulé au conditionnel, ne revêt pas le caractère d'une mesure plus restrictive qui pourrait être ultérieurement adoptée à l'égard du recourant. Ainsi, ne répondant pas à la définition d'une décision, une telle mention n'est pas sujette à recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 269 ss n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 180, n.2.1.2.1 ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, Verwaltungsverfahren und Verwaltungs- rechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, p. 310 ; ATA/715/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/104/2013 du 19 février 2013 consid. 2).

- 16/17 - A/1542/2015

d. Les bandes de vidéosurveillance ne figurent pas au dossier et l'intimé n'allègue pas les avoir visionnées.

La décision mentionne « nous vous rappelons qu'en cas de réclamations clientèles reçues à votre rencontre, nous pourrions être amenés à retirer les images de vidéosurveillance, ainsi que les conversations audio enregistrées ».

Cette formulation ne revêt pas le caractère d'une mesure plus restrictive qui pourrait être ultérieurement adoptée à l'égard du recourant. Elle représente un avertissement, formulé au conditionnel, évoquant les moyens de preuve pouvant cas échéant être utilisés, en particulier en cas d'ouverture d'une procédure pénale.

Ne répondant pas à la définition d'une décision, cette mention n'est pas sujette à recours, si bien que la juridiction de céans n'a pas à statuer sur ce grief.

Par conséquent, la problématique de la licéité de l'utilisation des images de la vidéosurveillance à l'encontre d'employés ne peut être examinée dans le cadre de la présente procédure.

Les conclusions du recourant en destruction des bandes de vidéosurveillance du 12 novembre 2014 sont irrecevables car exorbitantes au litige 7)

Partant, le recours sera rejeté. 8)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera accordée aux intimés, la taille de cet établissement de droit public leur permettant de se défendre eux-mêmes pour un litige de cette nature (ATA/910/2015 du 8 septembre 2015 consid. 14 ; ATA/745/2014 du 23 septembre 2014 consid. 10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.